

## COMMENTAIRE DES ARTICLES (cf. décret consolidé)

### Article premier (article 1<sup>er</sup> du décret consolidé)

1°. Le théâtre jeune public (ou théâtre pour l'enfance et la jeunesse) fait désormais partie du champ d'application du présent décret au même titre que les projets à destination des enfants et adolescents âgés de 0 à 16 ans inclus des autres domaines des arts de la scène. Des mesures transitoires sont prévues par le présent décret pour adapter le régime actuel régi par le décret du 13 juillet 1994 relatif au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, et assurer des garanties aux opérateurs concernés.

2°. Il s'agit d'adapter le nom du domaine concerné à l'usage ainsi qu'à la terminologie prévue à l'article 57 de l'arrêté du gouvernement du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

3°. La discipline du conte était manquante dans le décret des Arts de la Scène, bien que soutenue par la Communauté française. Cette modification vise donc tout d'abord à acter et régulariser une situation existante en intégrant cette discipline dans le champ d'application du décret.

4°. La définition de « recettes propres » est modifiée. Toutes les aides financières accordées directement à un opérateur par une autorité publique sont exclues de la définition. Cela comprend les aides financières structurelles mais également les aides aux projets. La notion de recettes propres est donc limitée aux recettes générées par l'activité de l'opérateur. Par ailleurs, comme souhaité par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016, les apports de coproduction qui proviennent d'autres opérateurs subventionnés ne sont pas assimilés à des aides publiques perçues directement par l'opérateur au sens de cette définition. Ces apports seront pris en compte comme recettes propres.

5°. Cette disposition appelle plusieurs précisions :

- Le théâtre jeune public est une discipline artistique qui nécessite que la personne physique ou morale souhaitant s'adresser à titre principal et durablement à un public âgé de 0 à 16 ans inclus considère, dans l'élaboration de son projet théâtral, l'enfant comme un individu à part entière et le place au centre de ses préoccupations artistiques et ce, dans la perspective d'un éveil à l'art, à l'imaginaire, à la culture et à la citoyenneté.

La démarche mobilise tous les moyens pour faciliter l'accès du projet à tous les jeunes publics dans une volonté de démocratisation (avec une attention particulière à l'accessibilité d'un point de vue financier) et de décentralisation. Les spécificités du public nécessitent donc des modalités de production, de présentation et de diffusion qui répondent à ces spécificités. L'organisation est ainsi basée sur un principe de diffusion et/ou de tournée et dans des cadres de représentation appropriés à la tranche d'âge visée : jauge et/ou durée du spectacle, et cela en privilégiant le développement des représentations en milieu scolaire, dont les modalités de reconnaissance sont déterminées par les pouvoirs publics. Cette définition a été approuvée par le Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse dans son avis du 23 juin 2016.

- La notion de catégorie est introduite dans le décret. Elle y est définie et déclinée en six catégories afin de garantir sa compréhension comme demandé par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016 et afin de respecter le principe de légalité, tel que rappelé par le Conseil d'Etat dans son avis du 09 mars 2016. L'objectif majeur de la notion de catégorie est de prendre en compte la spécificité des

opérateurs tant au niveau de leur structuration que de leurs activités, et de moduler les exigences et obligations des contrats-programmes en fonction de ces spécificités. Ainsi, un degré d'intensité est introduit dans l'action à poursuivre dans le chef de l'opérateur, notamment pour l'application des articles 63 et 67 du décret, tant pour la demande d'aide financière que pour son évaluation.

Dans une logique de clarification des attentes des pouvoirs publics et donc de simplification administrative, l'établissement de ces catégories permettra à chaque opérateur une plus grande souplesse dans la gestion de ses activités, et allégera le travail notamment des petites Asbl, des groupes d'artistes, des compagnies, des opérateurs ne disposant pas d'infrastructure d'exploitation ou de représentation de spectacles permanente ou mobile, ou encore des opérateurs qui bénéficiaient antérieurement de conventions. Cela permet également de nommer explicitement les types d'opérateurs demandeurs de contrats-programmes, de manière à garantir leur existence et à reconnaître et soutenir leur travail de création et leurs artistes.

Il est important de souligner que les catégories ne déterminent pas l'identité artistique d'un lieu, ni son nom ou l'ensemble de ses activités, qui sont détaillés dans les dossiers de demande de soutien et pris en compte lors de l'attribution des subventions ; les catégories constituent avant tout des outils de pilotage et n'entravent pas la liberté d'action et d'initiative des opérateurs. Pour être opérante en termes de clarification et de simplification, la notion de catégorie est liée à l'activité principale de l'opérateur : l'activité principale détermine la catégorie (unique), avec possibilité d'activités secondaires, de missions spécifiques, au sein d'une catégorie.

Il est rappelé également que l'objectif poursuivi est à l'opposé de tout cloisonnement, budgétaire ou autre, des disciplines artistiques, susceptible de limiter leur déploiement ultérieur.

Les structures de création peuvent comprendre notamment les compagnies, les groupes, les collectifs, les ensembles, les orchestres, les Asbl constituées autour d'un créateur dans tous les domaines (metteur en scène, auteurs, traducteurs, adaptateurs, compositeur, chorégraphe, conteur, circassien, ...).

Les lieux de diffusion se caractérisent par la gestion d'un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à l'accueil de formes artistiques en arts de la scène et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics.

Les lieux de création se caractérisent par la gestion d'un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à la création de formes artistiques en arts de la scène, en production propre ou en coproduction, et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics.

Les festivals se caractérisent par l'organisation de manifestations artistiques annuelles ou pluriannuelles.

Les structures de services peuvent porter notamment sur des services de production, diffusion, promotion information, recherche et développement, formation ou médiation ainsi que sur la mise à disposition d'espaces de travail et/ou de répétition.

Les centres scéniques comprennent notamment les actuels centres dramatiques, centre chorégraphique et les pôles de musique.

Afin de tenir compte de l'avis du Comité de Concertation des Arts de la scène du 16 juin 2016, et de viser non seulement le rayonnement en Communauté française des œuvres les plus innovantes mais aussi des œuvres « patrimoniales, le terme « singulières » a été ajouté dans la définition des centres scéniques. Par ailleurs, la détermination et la définition de ces différentes catégories ont été adaptées afin de prendre en considération

les différentes remarques issues de l'avis du Comité de Concertation des Arts de la Scène du 16 juin 2016.

- Le terme d'avis motivé, dont il est fait référence dans le cadre des avis à rendre par les instances d'avis concernant une demande d'aide financière, est défini afin de correspondre à la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- Une définition est apportée pour l'emploi artistique afin de clarifier cette notion. Il importe de pouvoir apprécier, comme souligné par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016, le volume d'emploi de l'opérateur, en distinguant clairement et précisément l'emploi directement affecté aux artistes et l'emploi affecté à la gestion et à l'administration, et ce selon la nature des relations contractuelles (CDI, CDD, . . .), par unité d'emploi et pourcentage du budget qui y est affecté, dans un souci de transparence du mode de rétribution des artistes (barèmes, salaires de références, périodes rémunérées, . . .). L'objectif principal est d'accroître l'investissement dans la part et l'emploi artistique ainsi que de protéger directement les artistes et d'apporter des garanties quant à leur statut. Cette définition vise l'ensemble des emplois affectés à la conception, l'exécution ou la réalisation des activités de création, en ce compris les fonctions techniques, donc tant les prestations artistiques reprises au compte 62 du Plan Comptable Minimum Normalisé et les frais de personnel y afférents (assurances, titre repas, indemnités forfaitaires, . . .), que les honoraires ou paiement de factures pour prestations artistiques exclusivement.

Par extension, sont compris dans la part de l'emploi artistique les montants versés par un opérateur A à un opérateur B en vue de financer des charges salariales pour des prestations artistiques, pour autant :

- qu'existe un accord écrit et signé entre les deux opérateurs sur l'affectation de ce montant de financement aux dites rémunérations et sur l'abandon par l'opérateur B de la valorisation de ce montant dans sa propre masse salariale ;
- et que l'opérateur A communique au Service dont il relève cet accord ainsi que les pièces justificatives (versement financier et copie des relevés probants des rémunérations attribuées par l'opérateur B aux artistes prestataires).

Conformément à l'avis du Comité de Concertation des Arts de la Scène du 16 juin 2016, il est précisé que cette définition de l'emploi artistique se limite au champ d'application du décret. Elle ne se substitue ni aux nomenclatures des fonctions des travailleurs de la scène, ni aux réglementations sociales et du travail qui relèvent des compétences de l'Etat fédéral.

- La notion de jeune public est définie en vue de pouvoir tenir compte de la spécificité des projets à destination des enfants et adolescents de 0 à 16 ans, et le cas échéant mettre en œuvre l'article 5 du décret en créant par arrêté d'application une instance d'avis transversale aux arts de la scène, affectée à l'examen de ces projets qui nécessitent de manière durable une expertise spécialisée. Cette notion est distincte de celle de « public jeune », au sens des publics qui bénéficient de réductions.

- Une définition est également apportée aux différentes notions d'aides financières (bourse, aide au projet et contrat-programme) prévues par le décret. La bourse est une allocation attribuée à une personne physique pour un projet de recherche, de formation, de composition ou d'expérimentation artistique(s) contribuant au développement de son parcours professionnel et ne visant pas directement la production d'une œuvre. La bourse vise notamment la composition d'une partition musicale. L'aide au projet vise la réalisation d'un projet déterminé. A cet égard, le demandeur est libre de présenter le projet de son choix. Le cas échéant, ce dernier peut impliquer la création de plusieurs œuvres liées à ce même projet spécifique. Le contrat-programme est un contrat qui fixe

les modalités d'attribution d'une aide financière sur cinq ans, et qui vise un soutien global et structurel (entendu dans le sens de « relatif à la structure ») d'une personne morale.

#### **Art. 2 (article 2 du décret consolidé)**

1°. cf. le commentaire de l'article 1, 4° du présent décret pour la notion de catégorie.

2°. La suppression des termes « administratif ou artistique » permet d'étendre l'obligation de respect de la législation sociale à l'ensemble du personnel occupé par l'employeur.

3°. Le théâtre pour l'enfance et la jeunesse fait désormais partie du champ d'application du présent décret au même titre que les projets à destination des enfants et adolescents de moins de 16 ans des autres domaines des arts de la scène. Des mesures transitoires sont prévues par le présent décret pour adapter le régime actuel régi par le décret du 13 juillet 1994 relatif au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, et assurer des garanties aux opérateurs concernés.

#### **Art. 3 (article 4 du décret consolidé)**

1°. Jusqu'à la création d'une instance d'avis transversale aux arts de la scène et spécifique aux projets jeune public, les demandes d'aides financières visées à l'article 35 relative au théâtre jeune public sont introduites auprès du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.

2°. Il s'agit d'adapter le nom du domaine concerné à l'usage ainsi qu'à la terminologie prévue à l'article 57 de l'arrêté du gouvernement du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

3°. Le Conseil interdisciplinaire des Arts de la Scène examine déjà les projets relevant du secteur du conte. Cette modification vise donc à la régularisation d'une situation existante en attribuant la discipline du conte à cette instance d'avis, dans l'attente d'une réforme globale des instances d'avis.

4°. Au même titre que le théâtre action, les missions et spécificités du théâtre jeune public pourront être arrêtées par le Gouvernement.

#### **Art. 4 (article 35 du décret consolidé)**

Les outils juridiques de subventionnement (conventions et contrats-programmes) tels que définis dans le décret des Arts de la Scène datant de 2003, et les terminologies utilisées, doivent être revus. La distinction entre contrats-programmes et conventions, basée sur un principe de progressivité et de hiérarchie se traduisant notamment par une augmentation des moyens et de la durée du subventionnement a en effet montré ses limites.

Dans la pratique, les zones de flou se sont multipliées, tant en termes de montants, que de durée et d'obligations ; le contrat-programme n'a plus été attribué qu'à des opérateurs disposant d'un lieu d'accueil, assimilant les compagnies et les plus petits opérateurs aux conventions et dès lors limitant dans les faits leur accès à des financements conséquents et plus durables. Cette distinction doit être repensée au regard des enjeux et pratiques actuelles, pour l'ensemble des arts de la scène, selon un principe de transversalité.

Dès lors, cette disposition vise à supprimer les conventions de deux ou quatre ans au profit des contrat-programmes de cinq ans pour des motifs liés à l'intérêt général, notamment afin de favoriser une vision et une gestion à moyen terme par la mise en place d'un échéancier commun et d'une durée identique pour tous, et ainsi d'assurer une égalité de traitement renforcée entre les opérateurs par une mise en concurrence dans le cadre de l'analyse des dossiers de demande d'aides structurelles et une contractualisation à un même moment, selon un processus plus objectif et non arbitraire.

Cela permettra également, d'une part, d'ouvrir l'accès aux artistes constitués en personne morale, limités dans la pratique actuelle aux financements plus réduits des conventions, à des financements plus importants et, d'autre part, de rassembler artistes et institutions autour d'enjeux partagés lors des périodes charnières. Cette généralisation de la contractualisation sur une durée de cinq ans, identique pour tous au niveau de la durée mais modalisée pour ce qui concerne les conditions à remplir en fonction de la réalité de chacun, offre un cadre plus conforme à l'organisation d'activités à long terme en adéquation avec les principes fondamentaux du décret de 2003, rappelé par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 28 avril 2015, et notamment le fait de favoriser la stabilité et le développement dans le temps des projets artistiques.

Afin de garantir les droits culturels énumérés à l'article 23 de la Constitution, comme rappelé par le Conseil d'Etat dans son avis du 09 mars 2016, un système de compensation a été mis en place pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

Les personnes physiques pouvaient en théorie prétendre au bénéfice d'un système d'aides par convention, d'une durée de deux ou quatre ans. Cependant, l'expérience de l'application du décret depuis 2003 établit qu'aucune convention n'a été passée, au cours de ses treize années d'application, avec des personnes physiques en raison notamment des exigences légales en matière de justification des subsides et en particulier de restitution des comptes et bilans. Le décret modificatif prend en compte cette réalité et offre aux personnes physiques une possibilité réelle de bénéficier d'un soutien, selon des conditions moins lourdes que celles des contrats-programmes, sur une période allant de un à trois ans afin de mettre en place une activité allant au-delà d'un projet de courte durée via le nouveau système d'aides aux projets qui remplace celui des aides ponctuelles d'une durée limitée à un an. Cette durée élargie donnera aux personnes physiques la possibilité de constituer une personne morale, aux fins de pouvoir prétendre à terme, le cas échéant, à l'obtention d'une aide sous forme de contrat-programme.

Les personnes morales pouvaient prétendre au système d'aides par convention, d'une durée de deux ou quatre ans. Néanmoins, l'une des conditions, qui était prévue dans le décret de 2003 pour l'accès aux conventions, imposait à l'opérateur de justifier d'une période d'activité professionnelle régulière de minimum trois années dans le secteur des arts de la scène, ce qui limitait l'accès aux opérateurs débutants. L'aide au projet introduite dans le décret facilite l'accès pour ces opérateurs, le cas échéant, à un soutien sur plusieurs années et compense la suppression des conventions.

Par ailleurs, la mise en place des catégories permet de prendre en compte la réalité des opérateurs, dans une logique de simplification administrative, et notamment de ceux qui bénéficiaient antérieurement de conventions. En effet, les exigences et obligations des contrats-programmes sont limitées en fonction de la catégorie de l'opérateur. Ainsi, un degré d'intensité et de gradation des obligations administratives, tenant compte de la diversité du fonctionnement des opérateurs, est introduit dans l'action à poursuivre, notamment pour l'application des articles 63 et 67 du décret, à la fois pour la demande d'obtention d'un contrat-programme que pour son évaluation.

#### **Art. 5 (article 35/1 du décret consolidé)**

Cette disposition commune à l'ensemble des aides financières est utile, afin de déterminer dans le formulaire de demande le fait qu'elle vise un projet s'adressant au jeune public au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 14°.

#### **Art. 6 (article 36 du décret consolidé)**

1°. Les échéances arrêtées par le Gouvernement auxquelles les demandes d'aides financières sont adressées à l'administration ne tiendront plus compte de la notion de type d'activités. L'établissement des échéances tiendront compte le cas échéant du domaine concerné et du type d'aides (bourse, aide au projet et convention-programme).

2°. Cette disposition a pour objectif d'améliorer la gouvernance culturelle en limitant les délais d'examen de la recevabilité des demandes de subventions structurelles à 2 mois maximum, comme prévu actuellement dans le cadre des demandes de conventions.

#### **Art. 7 (article 37 du décret consolidé)**

Cette disposition n'est plus d'actualité et est contradictoire avec la volonté d'établissement des échéanciers communs par type d'aide.

#### **Art. 8 (article 40 du décret consolidé)**

La fixation par le Gouvernement du minimal et du maximal des aides financières ne tiendra plus compte de la notion de types d'activités. Il sera tenu compte le cas échéant du domaine et du type d'aides (bourse, aide au projet et convention-programme).

#### **Articles 9 et 10 (articles 42 et 43 du décret consolidé)**

Le terme de bourse est désormais défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret. Il s'agit d'une allocation attribuée à une personne physique pour un projet de recherche, de formation, de composition ou d'expérimentation artistique(s) contribuant au développement de son parcours professionnel et ne visant pas directement la production d'une œuvre. La bourse vise notamment la composition d'une partition musicale.

La distinction entre deux types de bourses différentes a été supprimée afin de simplifier les conditions d'octroi et pour répondre à la demande du Comité de Concertation des Arts de la Scène du 25 février 2015 relative à la suppression des bourses d'aide à la formation continuée du décret, sauf dans le cas limité à l'acquisition de compétences en vue de réaliser un projet artistique, en raison du fait qu'elles ne relèvent pas de la politique de soutien à la création artistique professionnelle, mais des politiques d'emploi. La formation continuée est soutenue par la Communauté française par ailleurs dans le cadre de ses compétences en éducation permanente et de ses compétences relevant de l'enseignement supérieur ainsi que par Wallonie-Bruxelles Internationale.

Afin de garantir l'obligation de stands till, découlant de l'article 23 de la Constitution, si les termes de formation continuée sont effectivement supprimés du décret, la condition relative à la présentation et description du projet précise désormais qu'il doit s'agir d'un projet de recherche, de formation ou d'expérimentation contribuant au développement du parcours professionnel de la personne physique. Cette adaptation permet aux personnes physiques susceptibles de bénéficier actuellement d'une bourse de continuer à pouvoir prétendre au bénéfice d'une bourse. Par ailleurs, le bénéficiaire d'une bourse, notamment relative à un projet de formation, doit être une personne physique qui exerce une activité rémunérée relevant du domaine des arts de la scène tel que prévu à l'article 2, 2° du décret-cadre, à l'exclusion des étudiants.

Ces dispositions visent également à clarifier la procédure de demande de bourse par la mise en place d'un formulaire (inexistant actuellement) transmis par le service de l'Administration désigné par le Gouvernement. Comme souligné par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016, l'objectif n'est pas d'opérer par le biais de ce formulaire à une standardisation inflexible qui ôterait toute liberté de présentation de projets originaux, mais plutôt d'établir un canevas garantissant la bonne information des demandeurs sur ce que doivent contenir leurs demandes.

#### **Art. 11 (article 45 du décret consolidé)**

Cette disposition a pour finalité de permettre à l'instance de rendre son avis sur base d'un modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement. Il s'agit d'un canevas destiné à garantir l'égalité de traitement de demandes examinées et à faciliter le travail des instances d'avis.

#### **Art. 12 (article 50/1 du décret consolidé)**

Il est précisé que c'est le Gouvernement qui statue sur les demandes de bourse visées à l'article 43 du décret-cadre.

#### **Art. 13 (article 46 du décret consolidé)**

Il s'agit de procéder à une rédaction neutre d'un point de vue technologique.

#### **Art. 14 (chapitre III du Titre VI du décret consolidé)**

L'aide ponctuelle est transformée en une aide annuelle ou pluriannuelle liée à un projet. Le terme d'aide au projet est défini à l'article 1er du décret-cadre. Il s'agit d'une aide financière accordée à une personne physique ou morale relatif à la réalisation d'un projet déterminé, sur une durée maximale de trois ans.

Il s'agit d'une mesure de compensation destinée à garantir les droits culturels énumérés à l'article 23 de la Constitution, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales (cf. le commentaire de l'article 4 du présent décret).

#### **Art. 15 (article 47 du décret consolidé)**

Cette disposition vise à permettre au Gouvernement d'assouplir la condition relative à l'obligation pour l'opérateur de ne pas bénéficier de contrat-programme dans le cadre de l'octroi d'aides aux projets. Le décret-cadre de 2003 interdisait explicitement le cumul entre un contrat-programme et une aide ponctuelle. Il s'agit d'une mesure de compensation qui est introduite afin de prendre en compte le fait que certaines personnes morales qui bénéficiaient auparavant de conventions sont susceptibles de bénéficier de contrats-programmes en raison de la suppression des conventions. Cette disposition est encadrée par des critères précis (montant maximal de la subvention relative au contrat-programme en fonction du domaine ; montant cumulé de l'aide au projet et du contrat-programme en fonction du domaine et de la catégorie) à mettre en œuvre par le Gouvernement.

#### **Art. 16 (article 48 du décret consolidé)**

Cette disposition vise clarifier la procédure de demande d'aide au projet, accessible aux personnes physiques et aux personnes morales, par la mise en place d'un formulaire (inexistant actuellement) transmis par le service de l'Administration désigné par le Gouvernement. Le formulaire mentionnera le cas échéant la communication par l'opérateur des informations financières relatives notamment aux aides publiques et privées sollicitées et/ou obtenues dans le cadre du projet concerné. Cette exigence est

justifiée par des motifs liés à l'intérêt général afin d'éviter un double subventionnement pour un même projet, dans une optique d'accessibilité à tous en fonction des moyens budgétaires disponibles et de bonne gouvernance. La recherche d'autres aides financières ne conditionne pas l'obtention de l'aide au projet. Le formulaire mentionnera également le cas échéant la description du volume d'emploi dont l'emploi artistique, et de la politique salariale.

Cette exigence est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général afin de pouvoir distinguer avec précision au sein du volume d'emploi de l'opérateur, l'emploi directement affecté aux artistes de l'emploi affecté à la gestion et à l'administration et, dans un souci de transparence et de bonne gouvernance culturelle, de connaître la nature des relations contractuelles (type de contrats, barèmes ou montants de référence, statuts, périodes rémunérées, ...) entre l'opérateur et les personnes avec qui il collabore, et ce par unité d'emploi. Ces informations, dont dispose automatiquement l'opérateur qui engage du personnel, via son secrétariat social ou dans ses outils de gestion interne, permettront de contribuer, le cas échéant, à l'amélioration des conditions de travail des artistes et d'apporter des garanties quant à leur statut.

Comme souligné par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2015, certaines exigences ne seront pas à remplir par certains opérateurs. En effet, en application de la Charte associative, approuvée par le Parlement de la Communauté française dans sa résolution du 28 avril 2009 et du protocole d'accord du 12 février 2009 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif aux engagements à l'égard des acteurs associatifs, un formulaire simplifié peut être mis à disposition des opérateurs sur base des éléments que le Gouvernement détermine en considération du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention sollicitée. La simplification administrative est un enjeu essentiel pour libérer du temps de travail au sein des associations afin qu'elles se concentrent sur leurs missions principales, en l'occurrence la création artistique.

La politique salariale doit être considérée comme l'ensemble des règles régissant les relations de travail de la personne morale, au sein de l'organisation et avec des tiers, et plus spécifiquement le mode de rétribution des artistes (barèmes, salaires de références, périodes rémunérées) et la nature des relations contractuelles (types de contrats, CDI, CDD).

Le volume d'emploi doit être considéré comme l'intégralité de l'emploi, exprimé en équivalent temps plein, attesté par des écrits de l'opérateur et justifié par ses activités.

L'emploi artistique est défini à l'article 1er du décret-cadre.

#### **Art. 17 (article 49 du décret consolidé)**

Cette disposition précise les critères objectivables à prendre en compte par l'administration. Il y est ajouté de nouveaux éléments au regard des éléments de l'article 48 du décret-cadre, et notamment les publics touchés, le volume d'emploi dont le volume d'emploi artistique ainsi que la politique salariale.

#### **Art. 18 (article 50 du décret consolidé)**

Cette disposition a pour finalité de permettre à l'instance de rendre son avis sur base d'un modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement. Il s'agit d'un canevas destiné à garantir l'égalité de traitement de demandes examinées et à faciliter le travail des instances d'avis. L'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française et l'utilisation de formes ou expressions les plus singulières dans le domaine concerné devient un critère en tant que tel, comme sollicité par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016 et

comme souligné dans un avis du 16 juin 2016 de la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques).

Eu égard à ce même avis du CCAS, le critère relatif à la capacité de rayonnement des activités des opérateurs est élargi, notamment sur base du décret du 17 octobre 2013 portant assentiment à l'accord de coopération culturelle du 07 décembre 2012 conclu entre la Communauté flamande et la Communauté française. Ces différents critères ont été adaptés conformément à l'avis du Comité de Concertation des Arts de la Scène du 16 juin 2016.

#### **Art. 19 (article 50/1 du décret consolidé)**

Il est précisé que c'est le Gouvernement qui statue sur les demandes d'aide au projet visées à l'article 48 du décret-cadre.

#### **Art. 20 (article 50/2 du décret consolidé)**

Afin de garantir les droits culturels énumérés à l'article 23 de la Constitution, comme rappelé par le Conseil d'Etat dans son avis du 09 mars 2016, un système de compensation a été mis en place pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Cette disposition précise la durée de trois ans des aides au projet (cf. commentaire de l'article 4 du présent décret).

L'aide au projet prendra immédiatement fin, si le bénéficiaire de l'aide au projet obtient un contrat-programme dont le montant de la subvention annuelle dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2° du décret-cadre, ou si le montant cumulé de l'aide au projet et du contrat-programme dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de ce même article 47, 2°.

#### **Articles 21 à 23 (articles 51 et 51/1 du décret consolidé)**

Une section évaluation est créée. Cette évaluation est d'autant plus importante que l'aide au projet peut être pluriannuelle. Elle est à mener à partir des outils existants en vue de concourir à une simplification administrative.

En cas d'aide au projet limitée à une année, excepté l'évaluation des publics touchés, l'évaluation reste identique à celle de l'aide ponctuelle. Un rapport d'activité doit être communiqué à la fin de la réalisation du projet pour lequel la subvention a été octroyée.

En cas d'aide au projet pluriannuelle, une évaluation est ajoutée par la remise d'un rapport d'activité au terme de chaque exercice écoulé ainsi que des projets artistiques et du budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

#### **Art. 24 (article 51/2 du décret consolidé)**

En cas de non-respect des conditions de l'aide au projet et des critères d'évaluation prédéterminés, l'aide au projet peut être suspendue, modifiée ou résiliée sur base de la présente disposition. Le caractère pluriannuel de la subvention impose de fixer des règles de contrôle et de sanction claire et transparente.

Les modalités de mise en œuvre sont à fixer par le Gouvernement. En tout état de cause, aucune aide au projet ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente.

## **Art. 25 (suppression du Chapitre IV intitulé « Des conventions » comprenant les articles 52 à 61)**

Cette disposition a pour objectif de supprimer les conventions de deux ou quatre ans au profit des contrat-programmes de 5 ans pour favoriser une vision et une gestion à moyen terme et la mise en place d'un échancier commun des aides financières structurelles, tout en diminuant les charges administratives des différents opérateurs du secteur des arts de la scène. Des mesures de compensation sont mises en places par l'instauration de catégories et de l'aide au projet (cf. le commentaire de l'article 4 du présent décret).

## **Art. 26 (article 62 points 2° et 3° du décret consolidé)**

Cette disposition vise à adapter la condition inscrite dans le décret relative à l'établissement des comptes de résultat et bilans conformément aux principes de la comptabilité en partie double. En effet, comme recommandé par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016, il est directement fait référence à la législation sur les Asbl afin de tenir compte des plus petits opérateurs, notamment ceux qui bénéficiaient auparavant d'une convention.

Cette disposition vise également à modifier les conditions d'octroi en vue de l'introduction d'une demande de contrat-programme en tenant compte de la suppression du régime des conventions. Ainsi, l'opérateur devra justifier, au minimum durant les trois années qui précèdent la demande d'un contrat-programme, soit d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts de la scène, soit d'aides aux projets, ou, dans l'année qui précède la demande, d'une convention ou d'un contrat-programme venant à échéance au cours de l'année durant laquelle la demande est introduite.

## **Art. 27 (article 62, point 4° du décret consolidé)**

Conformément à la recommandation du Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016, cette disposition vise à prendre en compte la situation d'un opérateur contrat-programmé qui est en situation de déséquilibre financier au moment du dépôt de son dossier de renouvellement sans disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement.

Un projet de plan d'assainissement financier sera suffisant pour introduire la demande de renouvellement. Cependant, le contrat-programme éventuellement renouvelé sera suspendu, après un an, tant que le projet de plan d'assainissement n'a pas été approuvé par le Gouvernement.

## **Art. 28 (article 63 du décret consolidé)**

Les contrats-programmes dans le secteur des arts de la scène doivent s'inscrire dans le cadre des orientations suivantes : renforcement de l'emploi et de la promotion des artistes, transparence en matière de gestion, renforcement des liens avec les écoles, prise en compte des technologies numériques, développement des partenariats entre les opérateurs en vue notamment de l'optimisation des structures.

La généralisation de la contractualisation sur une durée de cinq ans, qui est modalisée en ce qui concerne les conditions à remplir en fonction de la réalité des opérateurs, est destinée à offrir un cadre plus conforme à l'organisation d'activités à long terme en adéquation avec les principes fondamentaux du décret de 2003, rappelé par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 28 avril 2015, et notamment le fait de favoriser la stabilité et le développement dans le temps des projets artistiques.

La notion de catégorie introduite dans le décret permet de prendre en compte la spécificité des opérateurs tant au niveau de leur structuration que de leurs activités, et

de moduler les exigences du dossier de demande et ainsi les obligations des contrats-programmes en fonction de ces spécificités, notamment pour les opérateurs anciennement conventionnés. Ainsi, un degré d'intensité est introduit dans l'action à poursuivre dans le chef de l'opérateur.

Comme souligné par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2015, certaines exigences ne seront pas à remplir par certains opérateurs. En effet, en application de la Charte associative, approuvée par le Parlement de la Communauté française dans sa résolution du 28 avril 2009 et du protocole d'accord du 12 février 2009 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif aux engagements à l'égard des acteurs associatifs, un formulaire simplifié est mis à disposition des opérateurs sur base des éléments visés à l'article 63 du décret-cadre, que le Gouvernement détermine en considération du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention sollicitée. La simplification administrative est un enjeu essentiel pour libérer du temps de travail au sein des associations afin qu'elles se concentrent sur leurs missions principales, en l'occurrence la création artistique.

Il convient de préciser les éléments suivants pour l'application de la présente disposition :

- Point 5° : Cette condition est uniquement applicable aux opérateurs ne disposant pas de contrats-programmes. En effet, dans le cas d'une demande de renouvellement, l'article 70 du décret-cadre prévoit déjà que l'opérateur transmette un descriptif des activités menées sous le régime du contrat-programme arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent. Il est donc inutile d'exiger cette présentation. Conformément à l'avis du Comité de Concertation des Arts de la Scène du 25 février 2016, il est apporté une distinction claire entre les opérateurs sollicitant un renouvellement (article 70 du décret-cadre) et les opérateurs sollicitant un 1<sup>er</sup> contrat-programme (article 63, 5° du décret-cadre) qui ne devront transmettre qu'une présentation synthétique des activités menées au cours des trois dernières années. Il convient que l'opérateur se consacre avant tout sur les projets qu'il souhaite développer durant les cinq années du contrat-programme.

- Point 7°, b) : Il est visé toute aide artistique, logistique, financière ou promotionnelle des artistes, des créateurs et de leurs œuvres.

- Point 7°, c) : Le volume d'activités comprend pour la période de référence applicable (cinq ans) le nombre de représentations ou d'exécutions d'œuvres artistiques ainsi que le nombre d'activités de toute nature pour lesquelles l'opérateur pourra justifier son apport, notamment en termes de dépenses, de recettes et d'emploi. Il est visé notamment les créations de spectacles produits ou coproduits, les collaborations, les achats de spectacles, le nombre de représentations par spectacle, les résidences dont leur durée, les stages, les formations et les publications.

- Point 7°, d) : Le plan de diffusion vise les stratégies envisagées pour favoriser la circulation des œuvres sur le territoire de la Communauté française, et le cas échéant en Belgique et à l'international, et ce au profit des publics qui auront accès à ces œuvres et au profit des artistes qui bénéficieront d'une exploitation optimale de leurs spectacles.

- Point 7°, e) : Le plan de promotion vise les stratégies de mise en valeur des œuvres et des artistes afin de renforcer leur visibilité, en utilisant les outils les plus appropriés et en faisant usage des nouvelles technologies. Les technologies numériques sont entendues ici dans toute leur diversité et à titre d'exemple pourront varier, selon les

moyens financiers dont dispose l'opérateur et ses objectifs, entre une simple utilisation des réseaux sociaux ou d'outils numériques (dossiers sous format numérique, newsletters, site web, applications, ...) et une campagne de promotion de grande ampleur sur le web.

- Point 7°, f) : Les stratégies de médiation culturelle regroupent les objectifs visés et les modes opératoires relatifs aux liens à développer entre les œuvres et les publics dans toute leur diversité. Cela concerne notamment les actions de médiation et d'expansion sociale, déployées par les opérateurs, avec les associations de quartier, les jeunes, les élèves, ou envers les personnes en situation de handicap, afin d'aboutir à une offre culturelle de qualité pour tous.

- Point 7°, g) : La politique relative au prix d'accès des activités vise les tarifs de billetterie attractif selon les groupes cibles (jeunes, étudiants, seniors,...), la politique d'invitation, les échanges media ou sponsors.

- Point 7°, h) : Le volume d'audience pressenti vise le nombre de spectateurs ou participants présents à une représentation/exécution d'une œuvre, en moyenne annuelle, exprimé en pourcentage de la ou des jauges du ou des lieux d'exploitation des spectacles.

- Point 7°, i) : Il est demandé aux opérateurs de prévoir des budgets prévisionnels limités aux deux premiers exercices du contrat-programme. L'exigence est donc réduite par rapport au régime initial du décret de 2003 qui imposait de prévoir un plan financier pour la durée de cinq ans du contrat-programme. Cette réduction des charges administratives est effectuée pour tenir compte de la réalité des opérateurs et du fait que les activités et budgets sont préparés au regard des deux prochains exercices. Cette disposition doit être prise en compte au regard de l'article 68 du décret-cadre relatif à l'évaluation. Par ailleurs, l'opérateur devra préciser dans ses budgets prévisionnels le pourcentage des recettes propres envisagées. La notion de recettes propres est définie à l'article 1er du décret-cadre (cf. commentaire de l'article 1, 3° du présent-décret). Les différences significatives de recettes propres générées par les activités des opérateurs impliquent la difficulté de prévoir un pourcentage minimal. Il sera notamment tenu compte du domaine, de la taille, et de la nature des missions de l'opérateur pour négocier le cas échéant avec l'opérateur un minimum de recettes propres à atteindre sur base des informations communiquées dans le dossier.

- Point 7°, j) : Il importe de pouvoir apprécier, comme souligné par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016, au sein du volume d'emploi de l'opérateur (l'intégralité de l'emploi, exprimé en équivalent temps plein, attesté par des écrits de l'opérateur et justifié par ses activités), l'emploi directement affecté aux artistes (cf. définition de l'emploi artistique et commentaires de l'article 1er du présent décret) de l'emploi affecté à la gestion et à l'administration, selon la nature des relations contractuelles (CDI, CDD, ...), par unité d'emploi et pourcentage du budget qui y est affecté, dans un souci de transparence du mode de rétribution des artistes (barèmes, salaires de références, périodes rémunérées, ...). L'objectif principal est d'accroître l'investissement dans la part et l'emploi artistique ainsi que de protéger directement les artistes et d'apporter des garanties quant à leur statut. La politique salariale doit être considérée comme l'ensemble des règles régissant les relations de travail de la personne morale, et plus spécifiquement le mode de rétribution des artistes (barèmes, salaires de références, périodes rémunérées, . . .) et la nature des relations contractuelles des artistes (CDI, CDD, . . .).

- Point 7°, k) : Les processus de mutualisation visent les mises en commun pouvant être réalisées par plusieurs opérateurs tant en terme d'infrastructure que de service, de matériel, ou de personnel, dans une optique de synergie, d'optimisation du fonctionnement, ou d'économies d'échelle qui pourront être réinvesties dans les activités des opérateurs.

#### **Art. 29 (article 64 du décret consolidé)**

Cette disposition vise à établir la procédure d'examen par l'administration des demandes de contrat-programme au regard du nouveau cadre relatif à la procédure d'octroi prévues à l'article 63 du décret-cadre. La faisabilité financière désigne l'analyse du plan financier d'un opérateur en regard de son projet, et des obligations contractuelles qu'il entend contracter.

#### **Art. 30 (article 65 du décret consolidé)**

Cette disposition a pour finalité de permettre à l'instance de rendre son avis sur base d'un modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement. Il s'agit d'un canevas destiné à garantir l'égalité de traitement de demandes examinées et à faciliter le travail des instances d'avis.

L'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française et l'utilisation de formes ou expressions les plus singulières dans le domaine concerné devient un critère en tant que tel, comme sollicité par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016 et comme souligné dans un avis du 16 juin 2016 de la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques).

Eu égard à ce même avis du CCAS, le critère relatif à la capacité de rayonnement des activités des opérateurs est élargi, notamment sur base du décret du 17 octobre 2013 portant assentiment à l'accord de coopération culturelle du 07 décembre 2012 conclu entre la Communauté flamande et la Communauté française.

Il est introduit un nouveau critère d'évaluation relatif à la capacité de médiation culturelle. La médiation culturelle visent les actions de médiation et d'expansion sociale, déployées par les opérateurs notamment avec les associations de quartier, les jeunes, les élèves, ou envers les personnes en situation de handicap, afin d'aboutir à une offre culturelle de qualité pour tous.

Un critère relatif à la plus-value du soutien structurel, en particulier en matière d'emploi artistique est ajouté. Il remplace et explicite davantage le critère du décret de 2003 relatif à l'opportunité d'une stabilisation. L'instance tiendra compte de l'opportunité de la stabilisation des activités, avec comme axe majeur l'emploi artistique. L'objectif principal est d'accroître l'investissement dans la part et l'emploi artistique des opérateurs ainsi que de protéger directement les artistes et d'apporter des garanties quant à leur statut. Ce critère introduit une dynamique d'augmentation de l'emploi artistique conformément à l'avis du 16 juin 2016 de la SACD.

Ces différents critères ont été adaptés conformément à l'avis du Comité de Concertation des Arts de la Scène du 16 juin 2016.

#### **Art. 31 (article 65/1 du décret consolidé)**

Il est précisé que c'est le Gouvernement qui statue sur les demandes de contrat-programme visées à l'article 63 du décret-cadre.

### **Art. 32 (article 67, §1<sup>er</sup> du décret consolidé)**

Cette disposition précise les obligations des opérateurs qui se retrouveront dans les contrats-programmes.

Les obligations à remplir tiendront compte de la réalité de l'opérateur et de sa catégorie, et seront négociées avec lui sur base du cadre du présent article, et notamment des éléments transmis par l'opérateur tel que prévu par l'article 63, 7° du décret-cadre.

La notion de catégorie permet de prendre en compte la spécificité des opérateurs tant au niveau de leur structuration que de leurs activités afin de décliner les exigences et obligations des contrats-programmes en fonction de ces spécificités, notamment pour les opérateurs anciennement conventionnés. Ainsi, un degré d'intensité est introduit dans l'action à poursuivre dans le chef de l'opérateur en fonction de la catégorie, mais également du montant de la subvention octroyée.

L'autorité publique doit veiller dans les règles de contrôle qu'elle établit à garantir la juste proportionnalité de celles-ci. Les critères d'évaluation et de contrôle doivent être inscrits dans le contrat-programme afin de permettre d'identifier l'atteinte des objectifs prédéfinis de l'action réglementée. Afin d'éviter toute lourdeur administrative, dévalorisation de l'action menée ou enfermement de la liberté d'action et de réalisation, un dialogue préalable à la détermination des critères d'évaluation est nécessaire sur base des objectifs à atteindre. Ce dialogue tiendra compte des éléments du dossier repris à l'article 63, 7° du décret-cadre. Les critères d'évaluation inscrits dans le contrat-programme dépendront donc des objectifs prédéfinis à atteindre, qui seront déterminés en fonction des éléments du dossier, eux-mêmes déterminés par le Gouvernement en considération du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention sollicitée.

Par ailleurs, il est prévu que le montant de la subvention soit indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente, et ce, pour la première fois, à partir du 1er janvier 2019. Cette disposition est introduite conformément à l'avis du 16 juin 2016 du Comité de Concertation des Arts de la Scène sollicitant le fait que le principe d'indexation des contrats-programmes soit inscrit dans le décret-cadre comme c'est le cas dans la majorité des décrets de la Communauté française organisant le soutien des politiques culturelles. En effet, les opérateurs des arts de la scène ne peuvent compenser l'augmentation de leurs charges (salariales, de fonctionnement et de création) par l'accroissement de leur tarifs ou par la recherche de recettes non structurelles au détriment de la politique d'accessibilité de tous à la culture et de la réalisation des missions artistiques qui leur sont confiées.

### **Art. 33 (suppression de l'article 67, §2 du décret-cadre)**

Les différences importantes de recettes propres générées par les activités des opérateurs occasionnent une difficulté de prévoir un pourcentage minimal de recettes propres pour l'ensemble des opérateurs.

L'obligation existante d'avoir un minimum de 12,5% de recettes propres, qui était généralisée à l'ensemble des opérateurs, est donc supprimée.

En fonction notamment du domaine, de la taille et de la nature des missions de l'opérateur, il pourra être négocié, sur base des éléments communiqués dans le dossier de demande, avec l'opérateur un minimum de recettes propres à atteindre.

#### **Art. 34 (article 68, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, § 2 et §3 du décret consolidé)**

1°. Cette disposition a pour finalité d'opérer une meilleure évaluation. Elle est complémentaire au fait qu'il est demandé (article 63 du décret-cadre) aux opérateurs de prévoir dans le dossier de demande des budgets prévisionnels limités aux deux premiers exercices du contrat-programme. L'exigence est donc réduite par rapport au régime initial du décret-cadre de 2003 qui imposait de prévoir un plan financier pour la durée de cinq ans du contrat-programme, en ce qui concerne la demande. En contrepartie, il est demandé que le rapport d'activité annuel comprenne une projection de l'opérateur sur deux années.

L'ensemble des deux mesures impliquent une réduction des charges administratives, dans un souci de mieux tenir compte de la réalité des opérateurs et du fait que les activités et budgets sont habituellement préparés au regard des deux prochains exercices.

2°. Il s'agit de procéder à une rédaction neutre d'un point de vue technologique.

3°. Cette disposition vise à compléter l'article 68 du décret-cadre relatif au rapport d'activité annuel. L'administration est chargée d'analyser le rapport d'activité annuel, en ce compris les projets artistiques et les budgets prévisionnels des deux exercices suivants et, le cas échéant, de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 71 du décret-cadre relative à la suspension, la modification ou la résiliation du contrat-programme.

#### **Art. 35 (article 69 du décret consolidé)**

Cette disposition vise à adapter la procédure d'évaluation à mi-parcours dans un souci de simplification administrative. L'opérateur ne devra plus établir un rapport d'évaluation complémentaire.

L'administration informera l'instance d'avis sur base des rapports d'activités annuels remis par l'opérateur.

#### **Art. 36 (article 70, alinéas 2, 3 et 4 du décret consolidé)**

Cette disposition vise à supprimer le terme « du renouvellement » qui n'est pas nécessaire.

Cette disposition vise également à permettre de prolonger automatiquement pour une durée d'une année un contrat-programme, dans l'hypothèse d'une absence/retard de décision du Gouvernement quant à son renouvellement. Cette disposition a pour objectif de garantir la sécurité juridique des conventions-programmes. Dans l'hypothèse d'une décision de renouvellement de ce contrat-programme, la durée de cette prolongation est incluse dans la durée de cinq ans, afin de correspondre à l'objectif de l'échéancier commun.

#### **Art. 37 (article 71 du décret consolidé)**

Cette disposition a pour objectif de mettre fin à l'aide au projet, si le bénéficiaire de l'aide au projet obtient un contrat-programme dont le montant de la subvention annuelle dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2°, ou si le montant cumulé de l'aide au projet et du contrat-programme dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2°.

#### **Art. 38 (article 73 du décret consolidé)**

Cette disposition vise à supprimer le terme « convention ».

#### **Art. 39 (article 74 alinéa 1<sup>er</sup> du décret consolidé)**

Cette disposition est destinée à permettre au Gouvernement de désigner, conformément au prescrit de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un service chargé d'apporter aux opérateurs subventionnés tout conseil en matière de gestion financière et administrative, d'apporter un appui aux services du Gouvernement dans le processus de formation et d'évaluation des contrats-programmes ainsi que de veiller à ce que les décisions prises par les opérateurs subventionnés soient conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur. Cette disposition vise également à supprimer le terme « convention ».

#### **Art. 40 (article 75 du décret consolidé)**

Cette disposition à la même finalité que l'article précédent.

#### **Art. 41 (article 76 du décret consolidé)**

Cette disposition a le même objectif que l'article précédent.

#### **Art. 42 (article 76/1 du décret consolidé)**

Cette disposition a pour objectif de créer dans le décret des arts de la scène, un nouveau titre VIII bis intitulé « des principes de la bonne gouvernance ».

Dans le respect du principe de la liberté associative, il est demandé aux opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme de se fixer eux-mêmes les règles en la matière. Il n'est rien imposé directement aux personnes morales.

La direction visée comprend la direction artistique, mais également la direction administrative ou direction générale.

S'il convient que les opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme aient des règles claires de bonne gouvernance, établies par eux-mêmes, il convient également de rappeler qu'il est nécessaire que le pouvoir subsidiant ne s'immisce pas au sein des instances décisionnelles de l'opérateur associatif subsidié afin d'éviter toute confusion des rôles, en application des principes de la charte associative, approuvée par le Parlement de la Communauté française dans sa résolution du 28 avril 2009 et du protocole d'accord du 12 février 2009 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif aux engagements à l'égard des acteurs associatifs.

#### **Art. 43 (article 77, §1<sup>er</sup>, 7° et 8° du décret consolidé)**

1°. Cette disposition est destinée à actualiser le décret et à abroger l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1964 réglant l'octroi des subventions aux festivals d'art dramatique, musical ou lyrique, organisés en Belgique. Il s'agit d'abroger formellement un texte qui n'est plus appliqué et dont l'abrogation a été omise par erreur lors de l'adoption du décret du 10/04/2003.

2°. Cette disposition vise à abroger le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Le théâtre pour l'enfance et la jeunesse fait désormais partie du champ d'application du présent décret au même titre que les projets à destination des enfants et adolescents de moins de 16 ans des autres domaines des arts de la scène. La notion de jeune public est définie dans le décret-cadre en vue de pouvoir tenir compte de la spécificité des projets à destination des enfants et adolescents de moins de 16 ans, et le cas échéant mettre en œuvre l'article 5 du décret-cadre en créant par arrêté

d'application une instance d'avis transversale aux arts de la scène, affectée à l'examen de ces projets qui nécessitent de manière durable une expertise spécialisée.

Des mesures transitoires sont prévues à l'article 43 du présent décret pour adapter le régime actuel régi par le décret du 13 juillet 1994 relatif au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, et assurer des garanties aux opérateurs concernés.

#### **Art. 44 (article 81/1 du décret consolidé)**

Afin de poursuivre l'optimalisation de la gouvernance culturelle, la transparence des interventions publiques doit être parfaite. Les objectifs de transparence, d'objectivation, de concertation des opérateurs culturels doivent continuer à guider les choix du Gouvernement.

Ainsi, le Gouvernement souhaite amplifier la politique des échéanciers communs par secteur et les principes de transparence, de publication et d'objectivation dans l'attribution des subventionnements.

Sur base de la Déclaration de Politique Communautaire, dans le cadre de la première phase de réforme des politiques culturelles et de la nécessité de rendre la politique culturelle du secteur des arts de la scène plus cohérente et dès lors d'harmoniser les délais de début et de fin des aides financières structurelles, les conventions et contrats-programmes basés sur le décret des arts de la scène arriveront à échéance le 31 décembre 2017.

Les nouveaux contrats-programmes seront conclus dans le cadre des budgets existants pour une période de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et comprendront des obligations plus ciblées notamment en matière d'emploi artistique, de spécificité des missions, d'intégration de la transition numérique, de médiation culturelle, de lien avec les écoles et d'interdisciplinarité des œuvres, en fonction des différentes catégories. Ils auront notamment une méthode d'évaluation mieux définie.

Les demandes en vue de la conclusion d'un nouveau contrat-programme débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur base des conditions prévues par le présent décret devront être déposées au plus tard le 16 janvier 2017. Par ailleurs, les demandes d'aides aux projets pluriannuelles pour la période 2018-2019 (2 ans) ou 2018-2020 (3 ans) sont déposées le 16 janvier 2017 au plus tard, sous peine d'irrecevabilité. Ce délai ne vise pas les aides aux projets d'un an.

Pour les opérateurs du secteur professionnel des arts de la scène dont la convention ou le contrat-programme arrivent à échéance le 31 décembre 2016, le Gouvernement devra conclure pour l'année 2017 un avenant d'un an, sous réserve que l'opérateur remplisse ses obligations légales et contractuelles.

Pour les opérateurs dont la convention ou le contrat-programme s'achèvera anticipativement le 31 décembre 2017, sans renouvellement, une aide au projet sera accordée automatiquement durant la ou les années qui restai(en)t à courir de leur convention ou de leur contrat-programme.

Des mesures transitoires sont également prévues pour le Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse. Ainsi, prendront fin le 31 décembre 2017 :

- 1°. l'agrément des compagnies accordés en application du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse ;
- 2°. la reconnaissance et le contrat programme des compagnies accordés en application du même décret du 13 juillet 1994 ;

3°. l'agrément des centres dramatiques accordés en application du même décret du 13 juillet 1994.

Il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition transitoire pour les agréments, reconnaissances et contrats-programmes relatifs au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse qui arrivent à échéance le 31 décembre 2016 car ce cas de figure est inexistant. Ils prennent tous fin, sans exception, à une date ultérieure.

Cependant, les compagnies agréées ou reconnues ainsi que les centres dramatiques agréés en application du décret du 13 juillet 1994 dont l'agrément ou la reconnaissance prend fin anticipativement et qui n'obtiennent pas de renouvellement pour la période 2018-2022, bénéficient d'une aide ponctuelle d'un montant équivalent durant la ou les années qui restai(en)t à courir de leur agrément ou de leur reconnaissance.

Jusqu'à la création d'une instance d'avis transversale aux arts de la scène et spécifique aux projets jeune public, les demandes d'aides financières visées à l'article 35 relative au domaine du théâtre et qui s'adressent à un jeune public sont introduites auprès du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.

#### **Art. 45**

Cette disposition détermine l'entrée en vigueur des articles visés.

Une entrée en vigueur spécifique est prévue pour l'article 43,2° du présent décret afin de tenir compte d'une période transitoire et du fait que les agréments, reconnaissances et contrats-programmes relatifs au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse ne prendront fin que le 31 décembre 2017.